

**Décision DOMS/PH N°2013-021 portant autorisation de création d'une plateforme autisme et déficiences intellectuelles, constituée d'un SESSAD de 20 places et d'un IME de 15 places "Autisme" et 6 places pour enfants souffrant de déficiences intellectuelles à Carpentras, gérée par l'Association la Bourguette**

**(FINESS EJ : 13 080 448 7)**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L 312-9, L 313-1, L313-1-1, L313-2, L313-3, L313-4, L313-6, R 313-2-2 à R 313-7 ;

**Vu** les articles du code de l'action sociale et des familles et D312-75 à D312-79 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et de soins à domicile, ainsi que les articles L 312-11 et R 312-81 relatifs aux établissements et services qui accueillent et accompagnent des enfants ou des adolescents en situation de handicap ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** l'arrêté POSA/DROMS n°2012-001 en date du 28 septembre 2012 actualisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes Côte d'Azur pour la période 2012-2016 ;

**Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'avis d'appel à projet médico-social n°2013-003 en date du 22 janvier 2013 relatif à la création d'une plateforme « Autisme-déficiences intellectuelles » constituée de 20 places de SESSAD et 21 d'IME destinées à des enfants et adolescents avec autisme et autres troubles envahissants du développement (15 places) et pour enfants souffrant de déficiences intellectuelles (6 places) dans le département de Vaucluse et prioritairement sur le territoire de Carpentras ;

**Vu** le classement en première position rendu par la commission de sélection d'appel à projet médico-social de compétence exclusive du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 4 septembre 2013 ;

**Vu** le projet présenté par l'Association La Bourguette,

**Vu** le rapport de présentation de déroulement de la procédure d'appel à projet médico-social exposant les motifs du classement ;

**Considérant** que le projet présenté satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement d'une plateforme « Autisme-déficiences intellectuelles » constituée de 20 places de SESSAD et 21 d'IME destinées à des enfants et adolescents avec autisme et autres troubles envahissants du développement (15 places) et pour enfants souffrant de déficiences intellectuelles (6 places) dans le département de Vaucluse et prioritairement sur le territoire de Carpentras et qu'il prévoit les démarches d'évaluation ;



**Considérant** que le projet est conforme au cahier des charges relatif à la création d'une plateforme « Autisme-déficiences intellectuelles » constituée de 20 places de SESSAD et 21 d'IME destinées à des enfants et adolescents avec autisme et autres troubles envahissants du développement (15 places) et pour enfants souffrant de déficiences intellectuelles (6 places) dans le département de Vaucluse et prioritairement sur le territoire de Carpentras.

**Considérant** que le projet est compatible avec le programme interdépartemental et d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur 2012-2016 en ce qu'il se situe sur un territoire prioritaire ;

**Considérant** que le projet concerné, pour une capacité de 41 places (20 places de SESSAD et 21 places d'IME dont 6 pour enfants souffrant de déficiences intellectuelles), présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée pour l'exercice 2013 par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

### Décide

**Article 1 :** L'autorisation est accordée à l'Association la Bourguette (FINESS EJ : 13 080 448 7), sise BP45 - 13100 - AIX EN PROVENCE en vue de la création d'une plateforme « Autisme-déficiences intellectuelles » constituée de 20 places de SESSAD et 21 d'IME destinées à des enfants et adolescents avec autisme et autres troubles envahissants du développement (15 places) et pour enfants souffrant de déficiences intellectuelles (6 places) à Carpentras;

**Article 2 :** La capacité totale du SESSAD est de 20 places destinées à l'accueil des enfants et adolescents de 3 à 20 ans, et de 21 places pour l'IME dont 15 places pour enfants et adolescents avec autisme et autres troubles envahissants du développement et 6 pour enfants souffrant de déficiences intellectuelles.

Elle est répertoriée et se répartit dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

#### Pour 20 places de SESSAD

Catégorie établissement	182	Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
-code discipline d'équipement :	319	Education spéciale et de soins à domicile pour enfants handicapés
- catégorie de clientèle :	010	Tous Types Déficiences
- mode de fonctionnement :	16	Milieu ordinaire

#### Pour 10 places d'IME

Catégorie établissement	183	Institut médico-éducatif
- code discipline d'équipement :	901	Education générale et soins spécialisés pour enfants handicapés
- catégorie de clientèle :	437	Autistes
- mode de fonctionnement :	13	Semi-internat

### Pour 5 places d'IME

Catégorie établissement	183	Institut médico-éducatif
- code discipline d'équipement :	901	Education générale et soins spécialisés pour enfants handicapés
- catégorie de clientèle :	437	Autistes
- mode de fonctionnement :	17	internat en semaine

### Pour 6 places d'IME

Catégorie établissement	183	Institut médico-éducatif
- code discipline d'équipement :	901	Education générale et soins spécialisés pour enfants handicapés
- catégorie de clientèle :	110	Déficiência intellectuelle
- mode de fonctionnement :	13	Semi-internat

A aucun moment, la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 3 :** la présente autorisation prendra effet au cours de l'exercice 2013. Elle vaut autorisation de dispenser des prestations prises en charge par les organismes de sécurité sociale.

**Article 4 :** la validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter de sa publication. Un commencement d'exécution doit être réalisé, sous peine de caducité, dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté. Il correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective.

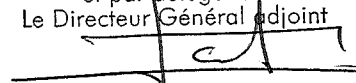
L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité.

**Article 5 :** un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

La déléguée territoriale de Vaucluse par intérim est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 25 SEP. 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET